

**OBJET CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL A L'ILET JEUMON**

**REHABILITATION ET MISE EN CONFORMITÉ  
DES LOCAUX DU PALAXA**

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION  
DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CINOR**

---

La Ville entend faire de Saint-Denis un phare culturel. A ce titre, elle a sollicité de la CINOR, la réalisation sur le site de Jeumon d'une « Cité des Arts ».

En réponse, par délibération n° 09/3-35, le Conseil de la CINOR a complété sa déclaration d'intérêt communautaire s'agissant de la compétence transférée en matière d'équipements culturels et sportifs en y rajoutant la réalisation du Centre culturel intercommunal de l'îlot Jeumon.

Dans le périmètre foncier du centre culturel se trouve l'équipement « Le PALAXA », qui est une salle de concert. Cet équipement fera l'objet d'une mise à disposition de la CINOR au travers d'un procès verbal de mise à disposition.

Pour le fonctionnement du Palaxa selon les normes de sécurité réglementaires notamment, et l'amélioration des conditions d'exploitation, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont nécessaires.

Pour tenir compte des réflexions antérieures engagées par la Ville et ne pas retarder la livraison de l'équipement, la CINOR souhaite confier à la commune de Saint-Denis la réalisation de ces travaux, au travers d'une convention de prestation de service.

## **I CONTENU DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser sur le PALAXA se décomposent en deux lots, comme suit :

- Lot n° 1

VRD ; gros œuvre ; charpente/ couverture ; isolation thermique/ étanchéité ; cloison sèches/ encoffrements ; menuiserie alu/ métallique/ bois ; faux plafonds / revêtements de sol et mural ; climatisation/ ventilation ; isolation acoustique ; installation électrique/ incendie/ son et lumière/ alimentation de secours ; plomberie/ sanitaire ; peinture/ ravalement ;

- Lot n° 2

monte-charge pour PRM (accessibilité à la scène) ; rideaux de scène.

## **II COUT ESTIMATIF ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le coût estimatif des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des locaux du Palaxa s'élève à 1 100 000,00 € TTC. Leur financement sera pris en charge par la CINOR.

**III MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés d'agglomération ont la faculté de conclure des conventions de prestations de service avec ses Communes membres.

Aussi, la CINOR envisage-t-elle de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des locaux du Palaxa à la Commune de Saint-Denis, par le biais d'une convention de prestation de service passée avec celle-ci.

Par conséquent, je vous propose :

- d'autoriser la passation d'une convention de prestation de service à titre gracieux entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis, conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'approuver les termes de la convention (programme de travaux, prise en charge financière, etc...) jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer cette convention et tout acte relatif à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

**OBJET CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL A L'ILOT JEUMON**

**REHABILITATION ET MISE EN CONFORMITÉ  
DES LOCAUX DU PALAXA**

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION  
DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CINOR**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René Louis PESTEL, 9<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des commissions Aménagement/ Développement Durable, Culture/ Jeunesse/ Sport et Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE**

1 vote contre

pour

M. René-Paul VICTORIA

autres élus présents et mandatés

**ARTICLE 1** Autorise la passation d'une convention de prestation de service à titre gracieux entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis, conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2** Approuve les termes de la convention (programme de travaux, prise en charge financière, etc...).

**ARTICLE 3** Autorise le Maire à signer ladite convention et tout acte relatif à cette affaire.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### Entre

**La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR),  
sise à 3 Rue de la Solidarité - Le Triangle - 97490 Sainte-Clotilde,  
représentée par sa Président, Madame Ericka BAREIGTS,**

**D'une part,**

### Et

**La Commune de Saint-Denis, sise Rue de Paris, 97400 SAINT-DENIS,  
représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE,**

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des locaux du Palaxa à Saint-Denis.

Il est rappelé en premier lieu que le maître de l'ouvrage est le « responsable principal de l'ouvrage, il assure dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » (article 2 de la Loi MOP). Il conserve ainsi tous pouvoirs de fixation et de modification du programme.

En second lieu, la CINOR (Communauté d'agglomération) a faculté de conclure des conventions de prestation de service résultant de l'habilitation législative générale issue de la combinaison des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

En troisième lieu, la convention doit se situer dans le prolongement des compétences de l'EPCI (JO AN Question n° 24370).

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La CINOR, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'équipements culturels et sportifs, confie à la commune de Saint-Denis l'exécution des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des locaux du Palaxa. Ces travaux consistent en :

- Lot n° 1

VRD ; gros œuvre ; charpente/ couverture ; isolation thermique/ étanchéité ; cloison sèches/ encoffrements ; menuiserie alu/ métallique/ bois ; faux plafonds / revêtements de sol et mural ; climatisation/ ventilation ; isolation acoustique ; installation électrique/ incendie/ son et lumière/ alimentation de secours ; plomberie/ sanitaire ; peinture/ ravalement ;

- Lot n° 2

monte-charge pour PRM (accessibilité à la scène) ; rideaux de scène.

## **ARTICLE II : MONTANT GLOBAL DE LA PARTICIPATION DE LA CINOR**

Le montant de la participation de la CINOR s'élève à 1 100 000,00 TTC.

## **ARTICLE III : EXECUTION FINANCIERE**

La CINOR s'engage à verser à la commune de Saint-Denis, maître d'ouvrage de l'opération, le montant de sa participation de la façon suivante :

- 50 % après notification de la présente convention et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, signée du Maire ;
- 30 % sur présentation d'un procès-verbal de réception de travaux ;
- le solde sur présentation de l'état de dépenses signées du Maire et du Receveur Municipal.

La participation de la CINOR sera versée à la Commune de Saint-Denis sur la base des travaux exécutés et des dépenses payées, toutes taxes comprises.

Pour cela, la Commune de Saint-Denis fournira des états détaillés des dépenses payées, certifiées par le Receveur Municipal.

## **ARTICLE IV : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, la CINOR mettra fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où la Commune souhaiterait abandonner son projet, elle en informera la CINOR pour permettre la clôture de l'opération. Il sera alors procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception.

## **ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

La Commune de Saint-Denis est responsable de la bonne exécution des travaux objet de la convention.

## **ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et, ce, jusqu'à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

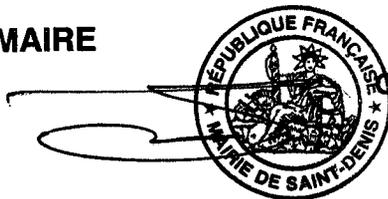
Fait à Saint-Denis,  
Le

Pour la CINOR  
La Présidente

Ericka BAREIGTS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 14/11/2009  
En annexe à la Délibération N° 09/6-25

LE MAIRE



Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire

Gilbert ANNETTE